



# ARRETE N° 24.011

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
**Considérant** la demande présentée par le service d'eau potable de la CDA (17180 Périgny) pour la réalisation d'un nouveau branchement AEP, rue du temple à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du mardi 16 janvier 2024 au jeudi 18 janvier 2024 : rue du temple**

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Le stationnement sera interdit sur le parking situé à l'angle de la rue de l'église et la rue du temple.  
L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La voie sera fermée à la circulation sauf pour les riverains de la rue. Ces derniers pourront rentrer chez eux et emprunter la rue dans les deux sens en circulant au pas. Le pétitionnaire aura à charge de prévenir les riverains de la rue. La priorité sera donnée aux véhicules circulant dans le sens habituel. Un panneau « A18 » sera installé à chaque extrémité de rue afin de prévenir du double sens.
- Les travaux devront être terminés jeudi soir afin de ne pas perturber le ramassage des ordures ménagères.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Service Eau potable de la CDA de la rochelle
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 4 janvier 2024  
Le Maire

Hervé PINEAU

